

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS292/1
G/L/628
G/SPS/GEN/398
G/AG/GEN/61
G/TBT/D/29
20 mai 2003
(03-2705)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Demande de consultations présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 13 mai 2003, adressée par la Mission permanente du Canada à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement canadien demande par la présente l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), concernant les mesures qui affectent l'approbation et la commercialisation de produits qui renferment des organismes génétiquement modifiés, qui sont composés d'organismes génétiquement modifiés ou qui sont obtenus à partir d'organismes génétiquement modifiés.

Par suite des mesures prises par les États membres des CE, dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède, depuis 1998, les CE maintiennent *de facto* un moratoire en ce qui concerne l'approbation des produits génétiquement modifiés. Ce moratoire empêche ces produits d'être soumis à la procédure d'approbation des CE ou d'être examinés dans le cadre de cette procédure.¹ En conséquence de ce moratoire, des produits canadiens génétiquement modifiés ont été bloqués à diverses étapes de la procédure d'approbation des CE.

¹ Comme il est stipulé dans la Directive n° 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la Directive 90/220/CE du Conseil (de même que celle qui était en vigueur auparavant, à savoir la Directive n° 90/220/CEE du 23 avril 1990, relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement) ainsi que dans le Règlement (CE) n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires et dans les instruments législatifs connexes auxquels il est expressément fait référence dans ce règlement.

En outre, certains États membres des CE, dont l'Autriche, la France, la Grèce et l'Italie, ont prohibé l'importation et la commercialisation de produits génétiquement modifiés même si ces produits avaient été approuvés par les CE à des fins d'importation et de commercialisation.²

Ces mesures semblent être incompatibles avec l'Accord SPS, l'Accord OTC, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures semblent être incompatibles comprennent les dispositions suivantes:

- Accord SPS: Articles 2:2, 2:3, 5:1, 5:5, 5:6, 7 et 8 ainsi que les Annexes B et C;
- Accord OTC: Articles 2.1, 2.2, 2.8, 5.1 et 5.2;
- GATT de 1994: Articles I:1, III:4, X:1 et XI:1;
- Accord sur l'agriculture: Article 4:2.

Il apparaît que ces violations annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada de ces accords. En outre, il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour le Canada, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

Dans l'attente de la réponse des CE à la présente demande, le Canada accueillera favorablement toutes suggestions que celles-ci voudront bien faire concernant les dates auxquelles les consultations pourraient avoir lieu.

² Voir, par exemple, les mesures autrichiennes concernant le maïs T25, publiées dans le Journal officiel fédéral du 28 avril 2000; les mesures françaises concernant le colza Topas 19/2, publiées dans le Journal officiel du 18 novembre 1998; les mesures grecques concernant le colza Topas 19/2, en vigueur à compter du 8 septembre 1998; et les mesures italiennes concernant le maïs T25, Journal officiel, Décret présidentiel du 4 août 2000.